"Savoir raison garder..."

Autor(en): **David, Jean**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **47 (1967)**

Heft 4: **Kennedy Round**

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-887904

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

« Savoir raison garder... »

par

Jean DAVID,

Directeur du Syndicat Général
de l'Industrie Cotonnière Française

Telle fut la devise de Philippe Auguste, Roi de France.

Telle est la règle d'or que doivent avoir toujours à l'esprit ceux qui ont la lourde responsabilité de conduire les négociations internationales notamment lorsque celles-ci ont pour but de faciliter le développement du commerce mondial.

Si une telle intention est éminemment louable dans son principe, il est cependant indispensable de respecter les intérêts légitimes des pays en cause et l'on doit s'efforcer d'aboutir à des accords raisonnables.

La prudence en cette matière est particulièrement nécessaire lorsque les négociations portent sur le commerce international des produits cotonniers.

C'est pourquoi les industries cotonnières des pays de la Communauté Économique Européenne — et plus particulièrement l'industrie française — ont manifesté une vive inquiétude lorsque le Président Kennedy a pris l'initiative de demander l'ouverture de négociations à l'échelle mondiale dont l'objet principal était l'abaissement dans une large mesure des droits de douane considérés comme un obstacle au développement du commerce.

Il est de fait que le développement rapide des industries textiles dans un très grand nombre de pays du et les conditions de production anormales qui prévalent dans beaucoup d'entre eux, provoquent une concurrence acharnée sur le plan mondial qui se traduit par des écarts de prix considérables et imprévisibles.

Cette concurrence est particulièrement vive de la part de ceux qui, selon le cas, ont un standard économique et social différent des pays industrialisés, ou bien donnent à un organisme d'État le monopole de leur commerce extérieur, ce qui leur laisse toute liberté de fixer des prix sans tenir compte du prix de revient.

Cette concurrence anormale vient aussi des pays qui soutiennent leurs exportations par des primes ou des subventions et par la pratique d'un double prix ou encore par la différenciation des taux de change.

Pour toutes ces raisons, le marché mondial des produits cotonniers est extrêmement sensible.

Il est tout à fait certain que si les industries cotonnières des pays industrialisés sont capables de soutenir efficacement la concurrence des pays dont les industries exercent

leur activité dans des conditions comparables aux leurs, il est hors de doute qu'elles sont désarmées lorsqu'il s'agit d'une concurrence anormale due soit à des conditions exceptionnellement favorables de production, soit du fait de méthodes commerciales à l'exportation elles aussi exceptionnelles.

Il aurait donc été extrêmement dangereux d'abaisser fortement les droits de douane sur les produits cotonniers à leur entrée dans les pays industrialisés. Leur industrie nationale aurait été mise sans aucun doute en grand danger de disparaître.

Tout le monde a dans l'esprit ce qu'il est advenu de l'industrie cotonnière britannique. La préférence impériale dont bénéficient les industries cotonnières des pays du Commonwealth leur a permis d'envahir le marché britannique dont les besoins sont maintenant couverts à 60 % au moins par des importations réalisées à des prix tellement bas que l'industrie du Lancashire est incapable d'y faire face et perd de jour en jour du terrain malgré les très grands efforts de réorganisation qu'elle a accomplis avec l'aide du Gouvernement.

Aussi, les avertissements ont-ils été prodigués à de nombreuses reprises et de façon pressante pour mettre en garde les négociateurs du Kennedy Round contre un abaissement des droits de douane dont les conséquences seraient catastrophiques.

Les droits de douane demeurent en effet la meilleure protection contre la concurrence anormale; ils sont même la seule lorsqu'il s'agit de produits cotonniers libérés dans le cadre du GATT.

Les résultats auxquels ont abouti les négociations du Kennedy Round au mois de juin dernier montrent que le danger n'a pas été sous-estimé par les négociateurs et que les industries cotonnières des pays occidentaux sont encore en mesure de lutter dans des conditions possibles contre leur concurrence.

On trouvera ci-après la comparaison des anciens droits de douane et des nouveaux pour quelques catégories d'articles cotonniers tels qu'ils seront appliqués dans les pays du Marché commun à partir de 1972.

Les abaissements de droits de douane, qui seront appliqués progressivement à partir du 1er juillet 1968 par les pays membres, seront entièrement réalisés dans un délai de 5 années (il est même possible que ces abaissements soient, pour les articles de coton, réalisés intégralement en 1970).

	Droits français actuels (%)	Tarif extérieur commun	
		actuel (%)	1972 (%)
Filés de coton d'un Nm égal ou supérieur au Nm 120	12,80	8	4 ou 6
Autres filés de coton (sauf articles de filterie)	10,80	8	7
Tissus de coton . .	16,1 ou 18,1	14 ou 16,1	13 ou 14

Mais il faut qu'il soit bien entendu que les nouveaux droits de douane doivent rester intangibles et qu'un abaissement supplémentaire de leur taux est exclu.

Il faut également que l'on sache que certaines facilités telles que l'octroi de contingents tarifaires doivent disparaître sauf cas tout à fait exceptionnel, en particulier pour les rapports traditionnels entre la CEE et la Suisse.

L'expérience de ces dernières années prouve à l'évidence que le commerce mondial des produits cotonniers ne peut pas être abusivement libéré et que l'on doit agir progressivement et dans des limites raisonnables : l'exemple du marché des États-Unis le prouve bien.

Les facilités accordées ces dernières années à un certain nombre de pays exportateurs ont abouti à la prise en main presque totale de certains secteurs du marché intérieur par les producteurs étrangers; devant cette offensive, l'industrie américaine a vivement réagi et le Gouvernement des États-Unis a dû accepter d'apporter des restrictions à l'importation de certaines catégories d'articles cotonniers en raison de la menace qu'ils faisaient peser de plus en plus sur la production nationale.

Une trop grande liberté a donc abouti au résultat inverse de celui que l'on souhaitait et le commerce international au lieu de se trouver stimulé, a subi un coup de frein brutal.

Le développement des échanges internationaux en matière de produits cotonniers requiert mesure et précaution, agir autrement est certainement une grave erreur : comme nous le disions au début de cet article, il faut toujours « Savoir Raison Garder ».

J. D.